

Modtaget via elektronisk post. Der tages forbehold for evt. fejl

Europaudvalget
(Alm. del - bilag 223)
traktatændringer
(Offentligt)

Medlemmerne af Folketingets

Europaudvalg og deres stedfortrædere

Bilag	Journalnummer	Kontor	
1	400.C.2-0	EU-sekr.	13. november 2000

Til underretning for Folketingets Europaudvalg vedlægges i forbindelse med regeringskonferencen en note fra formandskabet vedr. forstærket samarbejde, CONFER 4798/00.

Dansk version fremsendes så snart den måtte foreligge.

CONFÉRENCE

Bruxelles, le 9 novembre 2000

DES REPRÉSENTANTS DES

GOUVERNEMENTS

DES ÉTATS MEMBRES

CONFER 4798/00

LIMITE

NOTE DE LA PRÉSIDENCE

Objet:	CIG 2000: Les coopérations renforcées
---------------	--

7. LES COOPÉRATIONS RENFORCÉES

7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

CLAUSE A

Conditions générales

Les États membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération renforcée peuvent recourir aux institutions, procédures et mécanismes prévus par le présent traité et par le traité instituant la Communauté européenne, à condition que la coopération envisagée:

- a) tende à favoriser la réalisation des objectifs de l'Union et de la Communauté, à préserver et servir ses intérêts et à renforcer le processus d'intégration;
- b) respecte les traités ainsi que le cadre institutionnel unique de l'Union;
- c) respecte l'acquis communautaire et les mesures prises au titre des autres dispositions des traités;
- d) reste dans les limites des compétences de l'Union et de la Communauté européenne et ne porte pas sur les domaines relevant de la compétence exclusive de la Communauté; elle ne peut porter atteinte au marché intérieur tel que défini à l'article 14 du traité instituant la communauté européenne, ni à la cohésion économique et sociale établie conformément au titre XVII du même traité;
- e) ne constitue pas une discrimination aux échanges entre États membres et ne provoque pas de distorsions de concurrence entre ceux-ci;
- f) réunisse au minimum huit États membres, sous réserve de la clause K;
- g) respecte les compétences, droits et obligations des États membres non participants.

CLAUSE B

Clause de dernier ressort

Les coopérations renforcées ne peuvent être engagées qu'en dernier ressort lorsqu'il a été établi au sein du Conseil que les objectifs qui leur sont assignés ne peuvent être atteints, dans un délai raisonnable, en s'en tenant aux dispositions pertinentes des traités.

CLAUSE C

Participation des États membres

Les coopérations renforcées sont ouvertes à tous les États membres lors de leur instauration et, ensuite, à tout moment conformément aux clauses H, L et O, sous réserve de respecter la décision initiale ainsi que les décisions prises dans ce cadre. La Commission et les États membres présents dans une coopération renforcée veillent à encourager la participation d'un maximum d'États membres.

CLAUSE D

1. Aux fins de l'adoption des actes et décisions nécessaires à la mise en oeuvre de la coopération visée à la clause A, les dispositions institutionnelles pertinentes du présent traité et du traité instituant la Communauté européenne s'appliquent. Toutefois, alors que tous les membres du Conseil peuvent participer aux délibérations, seuls ceux qui représentent des États membres participant à la coopération renforcée prennent part à l'adoption des décisions. La majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées des membres du Conseil concernés que celle fixée à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne. L'unanimité est constituée par les voix des seuls membres du Conseil concernés.

2. Les États membres appliquent, dans la mesure où ils sont concernés, les actes et décisions pris pour la mise en oeuvre de la coopération renforcée à laquelle ils participent. Les États membres n'y participant pas n'entravent pas la mise en oeuvre de la coopération renforcée par les États membres qui y participent.

CLAUSE E

Financement

Les dépenses résultant de la mise en oeuvre d'une coopération renforcée, autres que les coûts administratifs occasionnés pour les institutions, sont à la charge des États membres qui y participent, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité de tous ses membres après consultation du Parlement européen, n'en décide autrement.

CLAUSE F

Cohérence des politiques de l'Union

Le Conseil et la Commission assurent la cohérence des actions entreprises sur la base du présent titre, ainsi que la cohérence de ces actions avec les politiques de l'Union, et coopèrent à cet effet.

7.2 COOPÉRATIONS RENFORCÉES EN VERTU DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

CLAUSE G

Procédure pour instaurer une coopération renforcée

1. Les États membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération renforcée dans un des domaines visés par le traité instituant la Communauté européenne adressent une demande à la Commission qui peut soumettre au Conseil une proposition en ce sens. Si elle ne soumet pas de proposition, la Commission en communique les raisons aux États membres concernés.

2. L'autorisation de procéder à une coopération renforcée visée au paragraphe premier est accordée dans le respect des clauses A à F par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission après consultation du Parlement européen.

Un membre du Conseil peut demander que le Conseil européen soit saisi de la question avant que le Conseil ne statue.

3. Les actes et décisions nécessaires à la mise en oeuvre des actions de coopération renforcée sont soumis à toutes les dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne, sauf dispositions contraires prévues à la présente clause et aux clauses A à F.

CLAUSE H

Procédure permettant la participation des autres États membres

Tout État membre qui souhaite participer à une coopération renforcée instaurée en vertu de la clause G notifie son intention au Conseil et à la Commission, qui transmet un avis au Conseil dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception de la notification. Les États membres participant à la coopération renforcée communiquent au Conseil et à la Commission leurs observations éventuelles. Dans un délai de quatre mois à compter de la notification, la Commission statue à son sujet.

ARTICLE 249 DERNIER ALINÉA NOUVEAU TCE

Lorsque les actes susvisés sont adoptés dans le cadre de la mise en oeuvre d'une coopération renforcée établie sur la base de la clause G, ils ne lient et ne sont directement applicables que pour les États qui y participent.

7.3 COOPÉRATIONS RENFORCÉES EN VERTU DU TITRE V DU TUE

CLAUSE I

Objectifs généraux

1. Les coopérations renforcées dans l'un des domaines visés dans le titre V du traité sur l'Union européenne ont pour but de sauvegarder les valeurs et servir les intérêts de l'Union dans son ensemble en affirmant son identité en tant que force cohérente sur la scène internationale. Elles respectent:

{{SPA}} les principes, les objectifs et les orientations générales et la cohérence de la politique étrangère et de sécurité commune ainsi que les décisions prises dans le cadre de cette politique;

{{SPA}} les compétences de la Communauté européenne;

{{SPA}} et la cohérence avec l'ensemble des politiques de l'Union et de l'action extérieure de l'Union.

2. Les dispositions des articles 11 à 28 du présent traité s'appliquent aux coopérations renforcées prévues par la présente clause, sauf dispositions contraires de la clause K et des clauses A à F.

CLAUSE J

Objet

Les coopérations renforcées en vertu du titre V du traité UE peuvent avoir pour objet:

{{SPA}} de mettre en oeuvre une stratégie commune, action commune ou position commune;

{{SPA}} de promouvoir des initiatives dans le domaine de la sécurité et de la défense ... [à préciser]

CLAUSE K

Procédure pour instaurer une coopération renforcée

1. Les États membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération renforcée en vertu de la clause J, adressent une demande en ce sens au Conseil.

La demande est transmise pour information au Parlement européen et à la Commission. La Commission donne son avis sur la cohérence des coopérations renforcées envisagées au titre du paragraphe 2 avec les politiques de la Communauté.

2. Lorsque la demande d'instaurer une coopération renforcée a pour objet la mise en oeuvre d'une stratégie commune, action commune ou position commune, elle doit émaner d'au moins huit États membres. L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée dans le respect des clauses A à F. Un membre du Conseil peut demander que le Conseil européen soit saisi de la question avant que le Conseil ne statue.

Lorsque la demande d'instaurer une coopération renforcée émane de moins de huit États membres, le Conseil peut l'autoriser en statuant à la majorité qualifiée conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas du présent traité, dans le respect des clauses A à F.

Les dispositions de ce paragraphe sont sans préjudice du paragraphe 3.

3. Lorsque la demande d'instaurer une coopération renforcée a pour objet de promouvoir des initiatives dans le domaine de la sécurité et de la défense en conformité avec la clause J deuxième tiret, elle doit émaner d'au moins quatre États membres. L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas du présent traité, dans le respect des clauses A à F.

CLAUSE L

Rôle du Secrétaire général/Haut représentant

Sans préjudice des compétences de la Présidence et de la Commission, le Secrétaire général du Conseil, Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, veille en particulier à ce que tous les membres du Conseil et le Parlement européen soient pleinement informés de la mise en oeuvre des coopérations renforcées dans le domaine de la PESC.

CLAUSE M

Procédure permettant la participation des autres États membres

Tout État membre qui souhaite participer à une coopération renforcée instaurée en vertu de la clause J notifie son intention au Conseil et à la Commission. Pour les coopérations renforcées visées à la clause K, paragraphe 2, la Commission transmet au Conseil, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification, un avis éventuellement assorti d'une recommandation relative à des dispositions particulières qu'elle peut juger nécessaires pour que l'État membre concerné participe à la coopération en question. Dans un délai de quatre mois à compter de la date de la notification, le Conseil statue sur la demande. La décision est réputée approuvée, à moins que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, ne décide de la tenir en suspens; dans ce cas, le Conseil indique les motifs de sa décision et fixe un délai pour son réexamen. Aux fins du présent article, le Conseil statue dans les conditions prévues à la clause D.

7.4 COOPÉRATIONS RENFORCÉES EN VERTU DU TITRE VI DU TUE

CLAUSE N

Objectifs

1. Les coopérations renforcées dans l'un des domaines visés dans le titre VI du traité sur l'Union européenne ont pour but de permettre à l'Union de devenir plus rapidement un espace de liberté, de sécurité et de justice tout en respectant les compétences de la Communauté européenne ainsi que les objectifs fixés par le titre VI.
2. Les dispositions des articles 29 à 41 du traité sur l'Union européenne s'appliquent aux coopérations renforcées prévues par la présente clause, sauf dispositions contraires de la clause O et des clauses A à F.
3. Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne concernant la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes et l'exercice de cette compétence s'appliquent aux clauses N à P.
4. Les clauses N à P n'affectent pas les dispositions du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne.

CLAUSE O

Procédure pour instaurer une coopération renforcée

1. Les États membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération renforcée en vertu de la clause M adressent une demande à la Commission qui peut soumettre au Conseil une proposition en ce sens. Si elle ne

soumet pas de proposition, la Commission en communique les raisons aux États membres concernés. Ceux-ci peuvent alors soumettre au Conseil une initiative visant à autoriser la coopération renforcée en question.

2. L'autorisation de procéder à une coopération renforcée visée au paragraphe premier est accordée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission ou à l'initiative d'au moins huit États membres conformément au paragraphe premier et après consultation du Parlement européen, dans le respect des clauses A à F. Les voix des membres du Conseil sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

Un membre du Conseil peut demander que le Conseil européen soit saisi de la question avant que le Conseil ne statue.

CLAUSE P

Procédure permettant la participation d'autres États membres

Tout État membre qui souhaite participer à une coopération renforcée instaurée en vertu de la clause N notifie son intention au Conseil et à la Commission, qui transmet au Conseil, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification, un avis éventuellement assorti d'une recommandation relative à des dispositions particulières qu'elle peut juger nécessaires pour que l'État membre concerné participe à la coopération en question. Dans un délai de quatre mois à compter de la date de la notification, le Conseil statue sur la demande. La décision est réputée approuvée, à moins que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, ne décide de la tenir en suspens; dans ce cas, le Conseil indique les motifs de sa décision et fixe un délai pour son réexamen. Aux fins du présent paragraphe, le Conseil statue dans les conditions prévues à la clause D.

=====